

1. *Accueille avec satisfaction* la déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, déclaration qui figure dans ce rapport;

2. *Recommande* que les négociations relatives au désarmement général et complet se fondent sur ces principes;

II

Estimant indispensable que les négociations relatives au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace soient reprises aussitôt que possible,

Reconnaissant que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

1. *Fait sienne* la décision qui a été prise d'un commun accord quant à la composition d'un Comité du désarmement qui comprendra les Etats suivants: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

2. *Recommande* au Comité d'entreprendre, de toute urgence, des négociations en vue d'aboutir, sur la base de la déclaration commune sur les principes convenus et compte tenu notamment du paragraphe 8 de ces principes, à un accord en matière de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

3. *Prie* le Comité de présenter à l'Assemblée générale un rapport concernant cet accord, dès qu'il aura été réalisé, et en tout cas de soumettre à la Commission du désarmement, au plus tard le 1^{er} juin 1962, un rapport sur les progrès accomplis;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité l'assistance et les services nécessaires.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1724 (XVI). Question algérienne

L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle elle a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant en outre sa résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960, par laquelle elle a reconnu le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance, la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie, et le fait que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et avec justice,

Profondément préoccupée par la continuation de la guerre en Algérie,

Prenant note du fait que les deux parties en cause se sont déclarées disposées à rechercher une solution négociée et pacifique sur la base du droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance,

Regrettant la suspension des négociations entamées par le Gouvernement français et le Gouvernement provisoire de la République algérienne,

Invite les deux parties à reprendre les négociations en vue de mettre en œuvre le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1740 (XVI). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée³ signé à Séoul (Corée) le 11 septembre 1961, et du rapport complémentaire de ladite commission⁴ signé à Séoul (Corée) le 4 décembre 1961,

Réaffirmant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957, 1180 (XII) du 29 novembre 1957, 1264 (XIII) du 14 novembre 1958 et 1455 (XIV) du 9 décembre 1959,

Notant que la plus grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour repousser une agression, à rétablir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Demande instamment* que des efforts soutenus soient faits pour atteindre ces objectifs;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

1087^e séance plénière,
20 décembre 1961.

³ *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 13 (A/4900).

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 13A (A/4900/Add.1).